

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU "PAYS SISTERONNAIS- BUËCH"

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et dénomination de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association d'intérêt général à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination "Pays Sisteronais-Buëch". Cette association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2: Le territoire

Le territoire du Pays Sisteronais-Buëch est constitué des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont approuvé la charte.

Article 3 : Objet de l'association

Cette Association a pour objet :

- d'établir, de mettre en œuvre et de réviser, le cas échéant la Charte de développement du Pays Sisteronais-Buëch.
- de créer et d'animer un conseil de développement, conformément aux dispositions législatives en vigueur et selon les modalités qui pourront être définies dans un règlement intérieur.
- De négocier le contrat de territoire avec l'Etat, le conseil Régional, les conseils généraux et l'Europe pour le compte du Pays.
- De participer à l'émergence des actions figurant dans le contrat de territoire, d'en favoriser la mise en œuvre et de suivre la réalisation du contrat.
- De mobiliser des financements pour son fonctionnement et de conclure des conventions à cet effet.
- De fédérer les partenaires locaux et d'assurer, par tout moyen, la mise en place du programme LEADER sur le Sisteronais-Buëch. L'Association du Pays Sisteronais-Buëch représente le bénéficiaire final du LEADER pour le compte du Groupe d'Action Locale (GAL). Dans ce cadre, l'association a notamment pour objet la préparation de la candidature, puis, le portage du « GAL Sisteronais-Buëch », c'est à dire, la mise en œuvre, le suivi, l'animation, la publicité, la promotion, la communication, le contrôle, l'évaluation, la mise en réseau et la coopération du Leader, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de Sisteron, il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition de l'association

- Les membres :

Sont membres de l'association :

- les communes
- les EPCI (à jour de leur cotisation et ayant approuvé la charte)
- les Conseils Généraux en exercice des 11 cantons du Pays
- les Présidents des conseils régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Rhône Alpes ou leur représentant.
- Le Président du conseil de développement ou son représentant.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration chaque année. En sont exonérés les Conseillers Généraux en exercice des 11 cantons du Pays, les présidents des conseils régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône Alpes ou leur représentant et le Président conseil de développement ou son représentant.

L'ensemble des membres constitue l'Assemblée Générale du Pays.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

Article 6 : Organes de l'association

a) Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé ;

- De membres de droit
 - Les représentants des EPCI (ou leurs suppléants).
 - L'ensemble des conseillers généraux des cantons concernés.
 - Les Présidents des Conseils Régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône Alpes ou leur représentant.
 - Du Président du Conseil de développement ou son représentant
- Et de membres élus
 - Un maire titulaire ou son suppléant par canton désigné par les représentants des communes de son canton présents à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- cinq vice-présidents
- un trésorier, un trésorier adjoint
- un secrétaire, un secrétaire adjoint

Les membres du Conseil d'administration peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les membres du CA sont élus pour la durée de leur mandat et en tout état de cause ils sont renouvelables lors de l'assemblée générale qui est convoquée à la suite des élections municipales.

Article 7 : Fonctionnement de l'Association

a) Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il représente l'association. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Le quorum est atteint par la moitié plus un des membres présents et représentés. Les pouvoirs sont limités à deux par membres présents. Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. La non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est réglé par le Président après avis du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations prises dans le cadre du pays et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle nomme le commissaire aux comptes de l'association et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

c) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande des trois quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute(s) personne(s) dont la compétence lui paraîtrait utile et ce ponctuellement, avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

d) Le bureau

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. Le bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et gère les affaires courantes

e) Les commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées à l'initiative du Conseil d'Administration, pour participer aux travaux de l'association. Leurs Présidents peuvent être associés à titre consultatif aux réunions de bureau et du conseil d'administration.

f) Comité de Pilotage Leader & Comité de programmation du GAL Sisteronais-Buëch

A/ Le Comité de Pilotage LEADER

Il est institué un Comité de Pilotage Leader en charge du suivi et de la validation de notre candidature à l'appel à projets Leader.

Il est constitué des membres élus et socioprofessionnels représentatifs du territoire, dont la composition a été validée en Bureau du Pays.

Il est réuni et fonctionne selon les règles du règlement intérieur qu'il aura fixé, et, qui sera annexé aux présents statuts.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu qui vaut décision.

A la validation de notre candidature, le Comité de Pilotage Leader deviendra le comité de programmation du GAL Sisteronais-Buëch.

B/ Le Comité de programmation du GAL Sisteronais-Buëch

Ce dernier :

- est en charge de la mise en œuvre et du suivi du LEADER,
- prend l'initiative de l'examen des projets présentés au titre de Leader,
- valide et programme le niveau d'intervention communautaire,
- est constitué, réuni et fonctionne selon les règles du règlement intérieur qui seront fixés par le Comité de Pilotage Leader et annexé aux présents statuts.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal qui vaut décision de programmation.

La gestion de la dotation globale et des subventions du programme européen Leader ainsi que toute autre subvention afférente seront confiées à l'organisme (ou aux organismes) désigné(s) par l'autorité de gestion du Leader.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des EPCI et des communes adhérents dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration.
- des participations des EPCI aux projets portés par l'association.
- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics et de l'Union Européenne, des dons et legs
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

Article 10 : comptabilité

Une comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan financier.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités compétentes.

Article 11 : Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins huit jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Article 12 : Dissolution de l'association

L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée à cet effet, doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net ou répartit le passif après apurement à une ou plusieurs structures analogues, poursuivant le même objet public ou à défaut aux EPCI adhérents au prorata de leurs populations.

A Sisteron, le 24 avril 2009.

Le président :

Bruno LAGIER

